

Désignation du représentant du Président au sein du Comité de Rivière Huveaune-Côtiers-Aygalades

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le procès-verbal n° HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l’élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- L’arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant constitution du Comité de Rivière du bassin versant de l’Huveaune ;
- L’arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation du syndicat mixte du bassin versant de l’Huveaune (SMBVH) en établissement public d’aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;
- L’arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2021 portant actualisation du rôle et de la composition du Comité de Rivière du bassin versant de l’Huveaune et action son extension au bassin versant des Aygalades ;
- La convention cadre relative au programme d’actions de prévention des inondations (PAPI) porté par l’EPAGE HuCA en lien avec la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les bassins versants de l’Huveaune et des Aygalades, suite à sa labellisation par la commission mixte inondation du 9 décembre 2021, ainsi que ses avenants ;
- L’arrêté inter-préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l’EPAGE SMBVH devenant EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades (HuCA) et délimitation de son périmètre d’intervention ;
- L’arrêté inter-préfectoral du 27 mai 2025 modifiant l’arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant constitution du Comité de Rivière Huveaune-Côtiers-Aygalades.

CONSIDÉRANT

- Que l’article 15 de la convention cadre relative au PAPI indique que le Comité de Rivière est l’instance de pilotage du PAPI ;

- Que suite à la fin du Contrat de Baie de transition, à la fin du Contrat de Rivière de transition et au démarrage du 12ème programme de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, l'arrêté inter-préfectoral de composition du Comité de Rivière a été modifié ;
- Qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013, modifié, portant constitution du Comité de Rivière, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est membre du Comité de Rivière ;
- Qu'en vertu de l'article 3 dudit arrêté, la Vice-Présidence du Comité de Rivière est assurée par le Président du Comité de Baie ;
- Qu'il convient à ce titre de procéder à la désignation du représentant du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du Comité de Rivière.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Capucine EDOU est désignée pour représenter le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du Comité de Rivière Huveaune-Côtiers-Aygalades.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juin 2026

Nicolas ISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 5 juin 2026
Publié le 05 juin 2026